

Règlement supplémentaire de la Fondation de prévoyance Implenia

**Pour les assurés en Valais soumis à la CCT
fixant les exigences minimales en matière de
prévoyance professionnelle, vieillesse, survi-
vants et invalidité pour les travailleurs du sec-
teur principal de la construction du canton du
Valais**

Valable dès le 1er janvier 2014

ABREVIATIONS ET TERMES UTILISES

Règlement	Règlement de la Fondation de prévoyance Implenia
CPPV	Convention collective de travail fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais
Collaborateurs CPPV	Personnel qui est couvert par la convention collective de travail fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais
Assurés CPPV	Personnes qui sont assurées en tant que collaborateurs CPPV auprès de la Caisse de pension

Table des matières

Art. 1	But	3
Art. 2	Admission	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Avoirs de vieillesse	3
Art. 5	Cotisations	4
Art. 6	Rente de vieillesse	4
Art. 7	Rente d'invalidité, rente pour enfant	5
Art. 8	Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire	5
Art. 9	Rente d'orphelin	6
Art. 10	Entrée en vigueur; dispositions transitoires; dispositions finales	6

Art. 1 But

- 1 Les droits et les obligations des assurés (assurés CPPV) qui sont couverts par la convention collective de travail pour l'âge de retraite flexible dans le secteur de la construction aussi bien que par la convention collective fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais (CPPV), se conforment respectivement au présent règlement supplémentaire de la Fondation de prévoyance Implenia.
- 2 Le règlement supplémentaire reprend les exigences minimales de la Caisse de Pension de la Construction du Valais (CPCV). Les droits et les devoirs des assurés CPPV et de l'entreprise résultent fondamentalement du règlement de la Fondation de prévoyance Implenia aussi longtemps qu'aucune dérogation n'est expressément prévue dans ce règlement supplémentaire.

Art. 2 Admission

(cf. règlement art. 2)

- 1 Sont admis dans la Caisse de pension les collaborateurs CPPV qui ont atteint l'âge de 17 ans.
- 2 Ne sont pas admis dans la Caisse de pension:
 - a) les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de la retraite LPP (cf. annexes du règlement).
 - b) les collaborateurs déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.
 - c) les collaborateurs qui sont invalides à raison d'au moins 70% au sens de l'AI ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP.
- 3 La couverture d'assurance démarre le jour où l'assuré CPPV commence ou aurait dû commencer à travailler, mais au plus tard à la date à laquelle il se rend à son travail et au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire.
- 4 Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance de l'assuré CPPV s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la prévoyance vieillesse (assurance complète).

Art. 3 Salaire assuré

(cf. règlement art. 4)

- 1 Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, mais au plus au salaire déterminant AVS maximum pris en considération par la LAA.
- 2 Le salaire assuré n'englobe pas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers, sauf si ladite rémunération est sujette à cotisations et que le transfert desdites cotisations à la Caisse de pension est réglé par voie de convention.

Art. 4 Avoirs de vieillesse

(cf. règlement art. 5)

- 1 Ont droit à des bonifications de vieillesse les assurés CPPV en assurance complète (cf. Art. 2 al. 4). Les bonifications de vieillesse sont créditées sur leur avoir de vieillesse.
- 2 Les bonifications de vieillesse exprimées en pour-cent du salaire assuré sont égales à:

Âge de l' Assuré CPPV		Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
25 – 34	25 – 33	5.0
35 – 44	34 – 43	7.1
45 – 54	44 – 53	10.7
dès 55	dès 54	12.8

- 3 L'âge de l'assuré CPPV résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 5 Cotisations

(cf. règlement art. 6)

- 1 L'assuré CPPV est tenu de verser des cotisations à la Caisse de pension dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois consécutif d'incapacité de travail ou jusqu'au jour de la retraite réglementaire.
- 2 L'assuré CPPV et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes, qui sont calculée en pour-cent du salaire assuré:

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque Assuré CPPV	Total	
	Assuré CPPV	Entreprise		Cotisations assuré CPPV	Cotisations entreprise
17 - 24			1.25%	1.25%	
25 - 34	4.5%	0.5%	1.25%	5.75%	0.5%
35 - 44	4.5%	2.6%	1.25%	5.75%	2.6%
45 - 54	4.5%	6.2%	1.25%	5.75%	6.2%
55 - 65	4.5%	8.3%	1.25%	5.75%	8.3%

- 3 Les cotisations de risque de l'entreprise sont calculées selon le règlement de la Fondation de prévoyance Implenia. L'entreprise verse en plus une cotisation de risque supplémentaire de 0.8% du total des salaires assurés.
- 4 L'âge de l'assuré CPPV résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Un transfert dans une tranche de cotisations supérieur intervient toujours au 1^{er} janvier.

Art. 6 Rente de vieillesse

(cf. règlement art. 9)

- 1 L'âge de retraite des assurés CPPV s'élève à 64 ans (femmes) respectivement à 65 ans (hommes). Un versement anticipé des prestations de vieillesse n'est pas possible pour les assurés CPPV.
- 2 Le rapport de prévoyance se termine pour les assurés CPPV avec la dissolution des rapports de travail. Un maintien de l'assurance auprès de la Fondation de prévoyance Implenia est exclu. Le rapport de prévoyance se termine également lorsque l'assuré CPPV perçoit une rente-pont (ex. Retabat).

- 3 La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital de vieillesse estimé à l'âge de la retraite et du taux de conversion.

Âge de retraite	Taux de conversion en % du capital de vieillesse	
	Hommes	Femmes
64	-	7.0%
65	7.0%	-

- 4 Le droit à une rente pour enfant de retraité est régi par l'art. 9 du règlement.
- 5 Le montant annuel de la rente pour enfant de retraité s'élève, en dérogation à l'art. 9, à 20% de la rente de retraite.
- 6 En cas de retraite partielle, la rente pour enfant de retraité est réduite en conséquence.
- 7 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Art. 7 Rente d'invalidité, rente pour enfant

(cf. règlement art. 10)

- 1 Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 25% du dernier salaire assuré. Le droit à une rente d'invalidité est régi par l'art. 10 du règlement.
- 2 Le versement de la part de la rente d'invalidité qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.
- 3 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. A la date du départ à la retraite, le montant de la rente est recalculé. Le nouveau montant est calculé sur la base des dispositions régissant la rente de vieillesse des assurés CPPV (cf. règlement art. 6).
- 4 Le droit à une rente pour enfant d'invalidité est régi par l'art. 10 du règlement.
- 5 Le montant de la rente annuel pour enfant d'invalidité est égal, en dérogation à l'art. 10, à 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 24 du règlement, la rente d'enfant s'élève à 4% du dernier salaire assuré.
- 6 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Art. 8 Rente ou allocation de conjoint, rente de partenaire

(cf. règlement art. 11)

- 1 Le montant de la rente de conjoint s'élève pour les personnes actives et invalides n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite, à 15% du dernier salaire assuré. Si l'assuré CPPV a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 24 du règlement, la rente du conjoint survivant s'élève à 12% du dernier salaire assuré et en cas de

décès d'un bénéficiaire CPPV d'une rente de vieillesse ou d'une rente-pont à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- 2 Si l'assuré avait atteint l'âge de retraite réglementaire lors du mariage, la rente de conjoint survivant est réduite comme suit (sous réserve des prestations minimales LPP):

Moment du mariage	Réduction de la rente
1 année après l'âge de retraite 64 / 65	6.0%
2 année après l'âge de retraite 64 / 65	6.2%
3 année après l'âge de retraite 64 / 65	6.4%

- 3 Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 1% pour chaque année qui excède cette différence d'âge, une fraction d'année comptant comme année entière.
- 4 Le versement de la part de la rente d'enfant qui excède les prestations minimales LPP est exclu lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

Art. 9 Rente d'orphelin

(cf. règlement art. 12)

- 1 En cas de décès d'un assuré CPPV, d'un retraité CPPV ou d'un invalide CPPV, chacun de ces enfants a droit à une rente d'orphelin.
- 2 Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 5% du dernier salaire assuré. Si l'assuré CPPV a obtenu un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou lorsqu'un cas de divorce a entraîné l'application de l'art. 24 du règlement, la rente d'enfant s'élève à 4% du dernier salaire assuré.

Art. 10 Entrée en vigueur; dispositions transitoires; dispositions finales

(cf. règlement art. 32)

- 1 Ce règlement supplémentaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.
- 2 Les rentes d'invalidité en cours et les rentes de survivant assurées au 31 décembre 2013 sont vérifiées selon les exigences du règlement de la CPCV et les éventuels suppléments versés.
- 3 Pour le calcul du montant de la rente d'invalidité et pour la légitimité de la rente d'invalidité, est déterminant le règlement qui était en vigueur lors de la survenance de l'invalidité.
- 4 Ce règlement supplémentaire peut être adapté en tout temps par le Conseil de fondation. Les dispositions qui prévoient des prestations supplémentaires ou des contributions de l'entreprise fondatrice ne peuvent être adaptées sans le consentement du Conseil de fondation.
- 5 Ce règlement peut être adapté en tout temps par le Conseil de fondation sous réserves des droits acquis. Les dispositions qui prévoient des prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent être adoptées sans le consentement du Conseil de fondation. Les modifications du règlement sont portées à l'attention du service de la prévoyance professionnelle et de la commission paritaire du bâtiment et du génie civil du canton du Valais.
- 6 En cas de doute, la version allemande du règlement fait foi.